



**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

**DOSSIER : 105-131-433**

---

**RÈGLEMENT 10-12-2024**  
**RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER**  
**DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS**  
**D'EAU**

Retirant l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement à ce sujet, afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements

Avis de motion et projet de règlement : Le 17 décembre 2024  
Adoption du Règlement : Le 21 janvier 2025  
Avis public et entrée en vigueur : Le 24 janvier 2025

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-433

RÈGLEMENT 10-12-2024  
RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

Retirant l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement à ce sujet, afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent Règlement a pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement à ce sujet, et ce, afin d'éviter toute incongruité entre ces Règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par M. Denis Lavigne aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

**QUE** le Conseil décrète ce qui suit et que le Règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué comme suit:

**D'ADOPTER** le Règlement numéro 10-12-2024 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau, et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

### **1.2 OBJET**

Le présent Règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce Règlement.

Conséquemment, le Règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévus au Règlement concernant la construction numéro 2016-151, au Règlement numéro 96-76 sur les branchements à l'égout et au Règlement numéro A-33 sur les raccordements aux réseaux municipaux d'égout afin d'éviter toute incongruité entre ces Règlements.

### **1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **1.4 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent Règlement, on entend par :

« **Clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **Code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un Règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **Eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **Eaux usées** » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

- « **Puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- « **Réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- « **Réseau d'égout** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- « **Réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois les eaux usées et l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

### 2.1 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent Règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction soient conformes au présent Règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### 2.2 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

### **2.3 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

### **2.4 DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 2.1 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement pour se conformer à cette obligation.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

### **3.2 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent Règlement.

## **CHAPITRE 4 – INFRACTION ET PEINE**

### **4.1 INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

## 4.2 CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent Règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent Règlement.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

### 5.1 PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent Règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent Règlement a préséance sur telle autre disposition.

### 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace et retire l'obligation relative aux clapets antiretour prévue aux Règlements 05-06-98, 05-04-99, 15-11-2001, 2015-05-03 et à tout autre règlement relatif à ce sujet, et ce, afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

À l'égard d'un règlement bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les articles remplacés continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

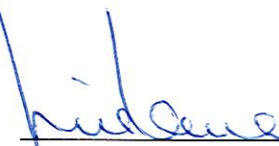
- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent Règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 2.4 « Délai » du présent Règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent Règlement.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Nicolas Bouveret  
Maire suppléant

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.



Lise Lavigne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 17 décembre 2024

Adoption du Règlement : Le 21 janvier 2025

Avis public et entrée en vigueur : Le 24 janvier 2025